

RC-4/9 : Fourniture d'une assistance technique aux niveaux national et régional

La Conférence des Parties,

Rappelant la proposition détaillée relative à la fourniture d'une assistance technique au niveau régional qui a été examinée à la première réunion de la Conférence des Parties et intégrée aux décisions RC-1/14, RC-2/4 et RC-3/6 sur l'assistance technique adoptée par la Conférence des Parties à ses première, deuxième et troisième réunions respectivement,

Rappelant également les dispositions de la Convention de Rotterdam portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention contribuent à la pauvreté par leurs effets négatifs sur la santé humaine et les ressources environnementales et que la mise en œuvre efficace de la Convention contribue à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement,

Considérant que, dans de nombreux pays, l'infrastructure réglementaire de gestion des produits chimiques industriels semble insuffisante pour assurer l'application de la Convention,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les Parties, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention et à gérer efficacement les produits chimiques industriels ainsi que les pesticides,

Mettant l'accent sur la nécessité d'encourager la coordination et la coopération en matière de fourniture d'assistance technique entre les organisations, conventions et programmes internationaux, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que parmi les Parties, les autorités nationales désignées, les services des douanes et autres organisations compétentes,

Rappelant le rôle du Secrétariat de la Convention tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Convention,

Soulignant la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique sur des questions thématiques ciblées, laquelle pourrait inclure des projets pilotes,

Reconnaissant le besoin d'établir des pratiques permettant aux pays de retenir des spécialistes possédant les compétences techniques requises pour leurs autorités nationales désignées,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Secrétariat et d'autres partenaires aux fins d'application de la décision RC-3/6 relative à l'assistance technique, tels que décrits dans la note du Secrétariat à ce sujet¹,

1. *Prie* les Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention pour l'appui aux activités d'assistance technique;
2. *Prend note* du programme de fourniture d'assistance technique aux niveaux national et régional pour la période 2009-2011 figurant à l'annexe de la note du Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la Convention de Rotterdam² et prie le Secrétariat d'appuyer les activités prévues dans ce programme, dans la mesure des ressources disponibles et conformément à la décision RC-4/12 sur le financement et le budget de l'exercice triennal 2009-2011;
3. *Prie* le Secrétariat de faciliter la mise en œuvre de son programme d'assistance technique conformément à l'article 19 de la Convention, d'axer le programme de travail sur les questions et besoins identifiés par les pays en développement et les pays à économie en transition, et d'accorder une attention particulière aux besoins des Parties se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention;

¹ UNEP/FAO/RC/COP.4/16.

² UNEP/FAO/RC/COP.4/17. et Corr.1.

4. *Prie également* le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique aux niveaux national et régional, compte tenu, entre autres, des activités des donateurs et des organismes d'exécution, de l'échange d'informations sur les activités d'assistance technique et des possibilités d'activités conjointes avec les secrétariats de la Convention de Bâle, de la Convention de Stockholm et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques;

5. *Prie en outre* le Secrétariat de préparer un programme d'activités détaillé et chiffré pour la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale, sur la base du niveau des ressources qui pourraient être obtenues de toutes sources pour la période biennale 2012-2013, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire, compte tenu des résultats des activités mises en œuvre par d'autres donateurs en vue de permettre une coopération plus étroite entre le Secrétariat et les autres donateurs.